

Article R1334-25 du Code de la santé publique

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Pour réaliser les mesures d'empoussièvement dans l'air, le propriétaire doit faire appel à des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC). L'accréditation peut porter sur l'activité de prélèvements des fibres d'amiante, sur l'activité d'analyse et de comptage de ces fibres, ou bien sur ces deux prestations.

Deux arrêtés du 19 août 2011 précisent ainsi :

- les modalités de réalisation d'empoussièvement dans l'air des immeubles bâties, pour l'un ;
- les conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièvement en fibre d'amiante dans les immeubles bâties.

Article R1334-25 du Code de la santé publique

Les mesures d'empoussièvement dans l'air comprennent l'activité de prélèvement d'air et celle d'analyse et de comptage des fibres d'amiante. Elles sont réalisées selon des modalités définies par arrêté des ministres chargés de la construction, de la santé et du travail.

Ces mesures sont réalisées par des organismes accrédités qui adressent au ministre chargé de la santé un rapport annuel d'activité. Un arrêté des ministres chargés de la santé et du travail définit les modalités et conditions d'accréditation de ces organismes, notamment les compétences des personnes chargées d'effectuer les mesures ainsi que le contenu et les conditions de transmission du rapport annuel d'activité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Liste des organismes accrédités, site internet du Comité français d'accréditation

Cliquez ici pour accéder à cet outil